

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° 895**

présenté par  
M. Gérard

-----

**ARTICLE 7**

Après le huitième alinéa de l'article 48 du Règlement, il est inséré les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

« La discussion dans la commission compétente d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai minimal de quatre semaines à compter de son dépôt ou de deux semaines à compter de sa transmission.

Ces délais sont réduits à deux semaines si la procédure accélérée a été engagée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à imposer un temps minimal avant toute discussion d'un texte en commission. Cette disposition permet au législateur de bénéficier d'un délai raisonnable pour examiner un texte.